



## La réglementation de l'allocation d'avantages aux professionnels de santé

---

### Sommaire

- 1- Les objectifs de la réglementation
  - 2- La notion d'avantage
  - 3- Le dispositif d'interdiction
  - 4- Le dispositif de publication
- 

#### 1. Les objectifs de la réglementation

Deux dispositifs ont été mis en place pour encadrer les conditions dans lesquelles les entreprises du secteur de la Santé peuvent allouer des **avantages** aux professionnels de Santé.

**-Un dispositif d'interdiction** - Le dispositif d'interdiction a pour objectif d'assurer que les professionnels de santé ne soient guidés que par des considérations d'ordre médical dans le choix qu'ils font d'un médicament, d'un matériel ou d'une prestation pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Ce dispositif a été introduit dans notre droit par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 dite *loi DMOS (portant Diverses Mesures d'Ordre Social)* ou *loi anti-cadeaux*. Il a été étendu par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 dite *loi BERTRAND* aux étudiants ainsi qu'aux associations représentant ces étudiants et les membres des professions médicales.

[Article L.4113-6 du CSP du Code de la Santé publique](#)

**-Un dispositif de publication** – Le dispositif de publication a pour objectif d'assurer une transparence accrue et d'améliorer l'information du public s'agissant des liens existants entre les entreprises et les professionnels du secteur de la Santé.

Ce dispositif a été institué par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 dite *loi BERTRAND*.

[Article L.1453-1 du Code de la Santé publique](#)

Ces deux dispositifs comportent des champs d'application distincts. Ce qui impose de les étudier séparément, une fois éclaircie la notion d'avantage.

#### 2. La notion d'avantage

L'avantage est un don, un cadeau qui peut être accordé dans le cadre d'une convention ou en dehors de toute convention.



### Absence de contrepartie

L'avantage se caractérise par l'absence de contrepartie, la gratuité. La [circulaire n° DGS/PF2/2013/224 du 29 mai 2013](#) précise que ne sont ainsi pas considérés comme des avantages les rémunérations, les salaires et les honoraires qui sont la contrepartie d'un travail ou d'une prestation de service.

La [circulaire n° DGS/PF2/2013/224 du 29 mai 2013](#) cite des exemples d'avantages concernés par l'obligation de publication : avantages en nature (comme les cadeaux, les dons de matériels, les invitations, les frais de restauration ou la prise en charges des voyages d'agrément) et avantages en espèces comme des commissions, des remises, des ristournes ou des remboursements de frais...

Il n'y a pas avantage dès lors qu'il y a contrepartie **proportionnelle**. Une rémunération manifestement **disproportionnée** par rapport au travail ou à la prestation de service rendue serait susceptible d'être requalifiée en avantage ou en cadeau prohibé.

### 3. Le dispositif d'interdiction

L'[article L.4113-6 du Code de la Santé publique](#) pose le principe de l'interdiction pour les entreprises du secteur de la Santé de procurer des avantages aux professionnels du secteur.

**Quelles sont les entreprises donatrices potentielles visées par l'interdiction ?** - Ce sont « *les entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale* ».

**Quels sont les bénéficiaires potentiels visés par l'interdiction ?** - L'[article L.4113-6 du Code de la Santé publique](#) vise expressément les trois catégories suivantes :

- les étudiants (ajout de la *loi BERTRAND*),
- les professionnels de santé : médecins, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues...,
- les associations les représentant (ajout de la *loi BERTRAND*).



### Que faut-il entendre par « associations les représentant » ?

La [circulaire n° DGS/PF2/2013/224 du 29 mai 2013](#) précise que les termes « associations les représentant » doivent être entendus au sens strict, « *de sorte qu'ils recouvrent les associations représentatives des intérêts des membres des professions de santé ou des étudiants, c'est-à-dire d'associations chargées de défendre les intérêts catégoriels d'une profession ou d'un groupe d'étudiants qui les composent* ».

**Ne sont donc pas visées « les associations ... dites sociétés savantes, qui ont notamment pour objet –dans un champ disciplinaire donné- de rendre compte de l'état de l'art, d'améliorer la connaissance et d'assurer la formation et la recherche du secteur considéré » ; ne sont pas non plus visées les associations RUP, les fondations, les associations de recherche ou de formation...**

**Quels sont les avantages concernés par l'interdiction ?** L'interdiction est de portée générale. L'[article L.4113-6 du Code de la Santé publique](#) vise « *les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte* ».

Des exceptions de deux ordres sont toutefois prévues pour :

-les avantages consentis pour les **activités de recherche**,  
-les avantages consistant dans la **prise en charge des frais d'hospitalité lors d'un congrès** (« *manifestations de promotion ou manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique* »). La prise en charge de ces frais (hébergement, restauration, transports) est possible sous réserve de son caractère raisonnable et accessoire à l'objet scientifique du congrès.

Dans les deux cas, l'avantage consenti doit faire l'objet d'une convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé ; et cette convention, qui sera publiée, doit être soumise pour avis au conseil départemental de l'Ordre compétent avant sa mise en application.

#### **4. Le dispositif de publication**

L'[article L.1453-1 du Code de la Santé publique](#) impose la publication des avantages procurés par les entreprises du secteur de la Santé aux professionnels du secteur mais aussi à un grand nombre d'acteurs du monde de la Santé.

**Quelles sont les entreprises donatrices visées ?** - Ce sont « *les entreprises produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'[article L.5311-1 du CSP](#), c'est-à-dire les produits relevant de la compétence de l'ANSM, et les entreprises assurant des prestations associées à ces produits* ».

**Quels sont les bénéficiaires concernés ?** - La loi vise les acteurs de la Santé au sens large. Sont notamment cités par l'[article L.1453-1 du CSP](#) : les professionnels de Santé, les associations de professionnels de Santé, les étudiants dont les études les destinent à ces professions, les associations d'usagers du système de Santé, les **fondations et sociétés savantes**, les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits et prestations concernés, les entreprises éditrices de presse/radio/TV, les personnes morales assurant la formation des professionnels de santé...

**Quels sont les avantages soumis à l'obligation de publication ?** - **L'article L.1453-1 du CSP** vise les avantages accordés dans le cadre d'une convention ou hors convention, dès lors qu'ils dépassent le seuil de 10 euros.



#### **Les informations à publier**

Les entreprises doivent publier le montant de chaque avantage supérieur ou égal à 10 € TTC, arrondi à l'euro le plus proche, la date à laquelle il a été accordé, sa nature, par personne physique ou morale et par semestre civil (**article R.1453-3 du CSP**).

**Quelles sont les modalités de la publication ?** - La [circulaire n° DGS/PF2/2013/224 du 29 mai 2013](#) précise les conditions de délai de publication, de mise en ligne sur le site de l'entreprise et des conseils nationaux des Ordres des professions de santé, de protection des données publiées (droit d'accès et de rectification, mesures techniques contre l'indexation par les moteurs de recherche...).

**-Support de publication** - A terme, les informations seront publiées sur un site Internet public. A titre transitoire, les publications se font sur le site Internet des entreprises pharmaceutiques et sur le site de l'Ordre de la profession de santé concernée.

[Article R1453-4 du CSP](#)

**-Délais de publication** - La [circulaire n° DGS/PF2/2013/224 du 29 mai 2013](#) distingue le délai de déclaration au site et le délai de publication par le site.

*Délai de déclaration au site*

-pour les avantages ayant fait l'objet d'une convention : transmission des informations au responsable du site public dans les 15 jours de la signature de la convention

-pour les avantages n'ayant pas fait l'objet d'une convention : au plus tard le 1er août pour les avantages consentis au cours du 1er semestre et au plus tard le 1er février pour les avantages consentis au cours du 2e semestre.

*Délai de publication par le site*

-Avantages et conventions conclues au cours du 1er semestre : avant le 1er octobre

-Avantages et conventions conclues au cours du 2e semestre : avant le 1er avril de l'année suivante.

[Article R.1453-5 du CSP](#)

	<b>Délai de transmission au site</b>	<b>Date limite de publication</b>
<b>Conventions conclues 1<sup>er</sup> semestre</b>	15 jours après signature	1er octobre
<b>Avantages consentis 1<sup>er</sup> semestre</b>	1er août	1er octobre
<b>Conventions conclues 2<sup>e</sup> semestre</b>	15 jours après signature	1er avril n+1
<b>Avantages consentis 2<sup>e</sup> semestre</b>	1er février	1er avril n+1



**Quid des informations 2012 et 2013 ?**

**Informations 2012** - Les informations relatives aux avantages consentis et conventions conclues en 2012 doivent être transmises aux ordres professionnels avant le 1er juin et publiés par les entreprises elles-mêmes avant le 1er octobre 2013.

**Informations 2013** - La première publication des avantages devrait être effectuée le 1er août 2013 pour les avantages alloués au cours du 1er semestre 2013.

**-Sécurité des informations publiées**

-Mise en ligne de l'information pendant 5 ans

-Protection contre l'indexation par les moteurs de recherche type Google.

[Article R.1453-6 & 7 du CSP](#)

**Récapitulons : dans le cadre de l'organisation d'un congrès...**

-la prise en charge des droits d'inscription des médecins est possible mais doit être actée dans une convention, soumise pour avis au conseil de l'Ordre et faire l'objet d'une publication ;

-le don à une société savante est possible et soumis à publication ;

-la vente par la société savante organisatrice de m2 d'exposition et autres prestations (organisation de symposium, sponsoring...) est possible et n'est pas soumise à publication ;

-la rémunération d'un orateur sur un congrès par une entreprise du secteur de la Santé est possible et n'est pas soumise à publication.

## **Annexe**

### **Lois et textes réglementaires**

[Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 dite \*loi DMOS\*](#)

[Loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 dite \*loi BERTRAND \(article 2\)\*](#)

[Décret n° 2013-414 du 21 mai 2013](#)

[Circulaire n° DGS/PF2/2013/224 du 29 mai 2013](#)

### **Code de la Santé publique**

[Article L.4113-6 du CSP du Code de la Santé publique](#)

[Article L.1453-1 du Code de la Santé publique](#)

[Articles R1453-1 et suivants du Code de la Santé publique](#)